

ASSEMBLEE NATIONALE29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 15

Dans le dernier alinéa du 1° *bis* du VI de cet article, substituer aux mots :

« non salarié »,

le mot :

« libéral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'article 15 substitue, à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la notion de « collaborateur libéral » à celle de « collaborateur non salarié ».